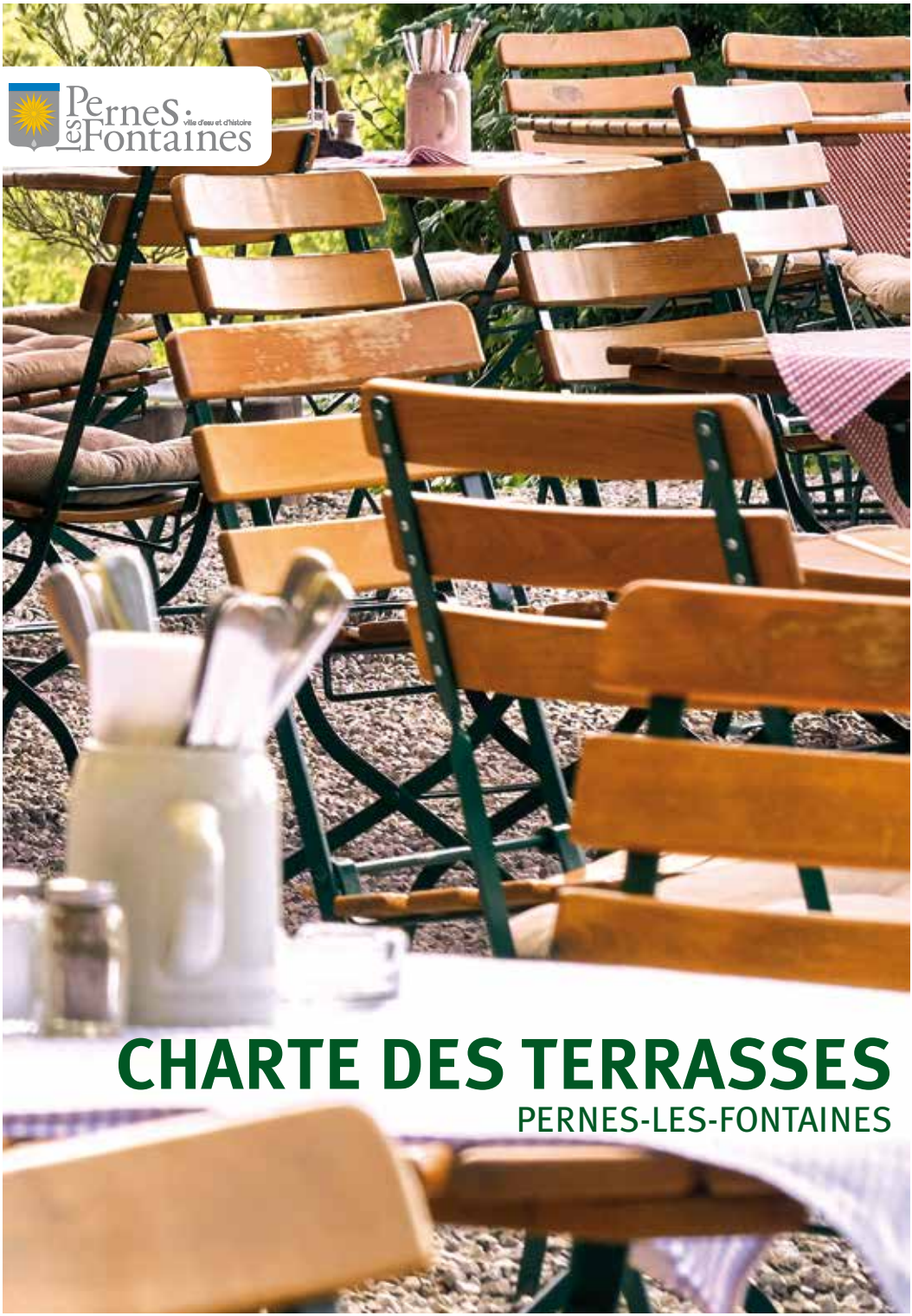

Pernes-les-Fontaines
ville d'eau et d'histoire

CHARTE DES TERRASSES

PERNES-LES-FONTAINES

Classée « Plus Beaux Détours de France », « Sites et Cités remarquables », « Ville et Métiers d'Art », Pernes-les-Fontaines bénéficie d'un environnement préservé avec un patrimoine architectural prestigieux, héritage d'un riche passé. Notre ville, dynamique et perpétuellement en mouvement, est appréciée des Pernois et de tous ceux qui viennent la visiter ou y consommer.

Au sein de l'espace public, les « terrasses commerciales » sont de véritables lieux de vie et d'échanges où chacun aime se retrouver. Des espaces de convivialité qui contribuent à l'animation et au bien vivre ensemble.

Ces terrasses apportent un plus évident à l'animation de notre Ville et prennent part à son attractivité économique et touristique. Ces espaces méritent d'être valorisés.

Cependant, il est nécessaire de trouver un juste équilibre pour un bien vivre ensemble. Concilier le souhait des commerçants en matière d'occupation de l'espace public avec les impératifs liés à la tranquillité des riverains, à la valorisation de l'espace urbain, à la sécurité publique ainsi qu'à l'accessibilité pour tous.

Des règles qui contribuent également à la qualité de vie de la ville de Pernes-les-Fontaines.

Aussi, une charte, véritable règlement, est indispensable pour fixer les règles concernant l'implantation et l'exploitation des terrasses sur le domaine public ou encore en matière de propreté. Cette charte des terrasses a été élaborée par la commune en collaboration avec les commerçants, en tenant compte des différents usages de l'espace public.

Nous comptons sur l'engagement et la coopération de tous pour sa mise en œuvre, et cela dans notre intérêt collectif.

Les services municipaux sont à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches.

Didier Carle
Maire de Pernes-les-Fontaines

Sommaire

Objectifs recherchés 5

Un périmètre défini pour répondre
aux enjeux relatifs au Site Patrimonial Remarquable 6

Carte :
le Site Patrimonial Remarquable de Pernes-les-Fontaines 8

Définition générale d'une terrasse 10

Une harmonie architecturale à respecter 12

Comment faire une demande d'autorisation
d'aménager une terrasse ? 17

Durée des autorisations 18

Dimension des zones autorisées 19

Dispositions relatives aux nuisances,
à l'hygiène et à la morale 20

Redevance 21

Objectifs recherchés

Les espaces publics représentent un enjeu majeur pour le centre-ville de Pernes-les-Fontaines parce qu'ils sont des lieux privilégiés de rencontres, de déambulations et d'échanges. Ils expriment également l'histoire et l'identité de la commune.

Les terrasses participent à l'animation et à l'attractivité du cœur de ville. L'architecture commerciale est un élément essentiel de la vie de l'espace public de la commune. Elle doit s'harmoniser avec celle des immeubles dans lesquels elle s'insère, sans en détruire ni dénaturer l'ordonnance. Des principes simples et communs doivent être adoptés en fonction de l'époque du tissu urbain et des particularités architecturales.

La présente Charte des Terrasses a ainsi pour objectif de concilier d'une part le souhait des commerçants en matière d'occupation de l'espace public, de mise en valeur de leur restaurant, café, salon de thé, et d'autre part la valorisation de l'espace urbain et du patrimoine ainsi que la sécurité et la tranquillité publiques. Elle vise à créer un cadre de vie de qualité pour valoriser l'image commerciale et urbaine de la commune. Cet objectif est intégré dans un projet commun, cohérent avec l'ambition patrimoniale de la Ville afin de répondre aux enjeux relatifs au Site Patrimonial Remarquable.

L'élaboration de cette charte des terrasses permet la formalisation d'un cadre pour les activités sédentaires, dans lequel sont définis les principes directeurs des installations souhaitées, les démarches administratives à accomplir et les contraintes réglementaires à prendre en compte. Elle accompagne ainsi l'ensemble des acteurs économiques, en amont de la réalisation de leurs projets d'investissement, afin de faciliter l'installation et la pérennité des activités commerciales.

Un périmètre défini pour répondre aux enjeux relatifs au Site Patrimonial Remarquable

Pernes-les-Fontaines est classée « Site Patrimonial Remarquable » dont la réglementation encadre l'architecture commerciale et le mobilier.

SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

Chaque projet d'installation d'une terrasse sur le domaine public respectera l'ensemble des prescriptions exposées ci-après et fera l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire au plus tard le 31 octobre de chaque année.

En vertu du Code de l'urbanisme, un dépôt d'autorisation d'urbanisme pourra être nécessaire. Pour tout renseignement, il conviendra de se rapprocher du service d'urbanisme.

La Charte des Terrasses s'applique dans un périmètre divisé en deux zones, définies en fonction des enjeux du Site Patrimonial Remarquable :

SECTEUR **S1** SECTEUR **S2**

SECTEUR S1

Le Secteur S1 dit **« Ville ancienne »** correspond à l'intégralité des quartiers très anciens de la ville dont le très grand intérêt patrimonial, historique et archéologique impose des prescriptions très exigeantes en termes d'architecture et de traitement des espaces libres (publics et privés).
Ce secteur de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) se compose de la ville intra-muros, dans l'emprise des remparts du XIVe siècle contre lesquels sont adossées des constructions depuis le comblement des fossés (XIXe siècle) et des quartiers de La Collégiale. Situé hors les murs en rive droite de la Nesque, il correspond au noyau originel d'habitat (antérieur à la ville protégée dans son enceinte).

SECTEUR S2

Le secteur S2 dit **« Faubourgs »** correspond aux faubourgs historiques de la ville, développés au XIXe et début du XXe siècle. La ville extra-muros de Pernes-les-Fontaines se caractérise par un développement urbain très spécifique, contemporain de l'essor économique considérable qu'ont suscité l'arrivée de la voie ferrée et la construction du Canal de Carpentras (à travers les mutations agricoles) du XIXe siècle, notamment le quartier de la Gare et les grandes avenues.
Marqué par les boulevards urbains du XIXe siècle plantés de platanes et les constructions qui sont venues s'adosser contre l'enceinte, du côté extérieur, le tour de ville est exclu de ce secteur « ville ancienne » pour être réglementé par les prescriptions du secteur « faubourgs historiques ».
Le secteur S2 ambitionne également de protéger la structure urbaine très particulière des faubourgs, qui témoigne de l'activité économique agricole du XIXe siècle et de la première moitié du XXe siècle, marquée par la présence de nombreuses constructions qui sont d'anciennes fermes construites le long des avenues et qui disposent chacune d'un jardin et d'une cour (correspondant à l'ancienne aire de battage).
Les faubourgs historiques de Pernes ont une grande qualité en termes d'urbanisme, d'architecture et de paysage urbain que le diagnostic de l'AVAP fait apparaître.

Carte :
Le site patrimonial remarquable de Pernes-les-Fontaines

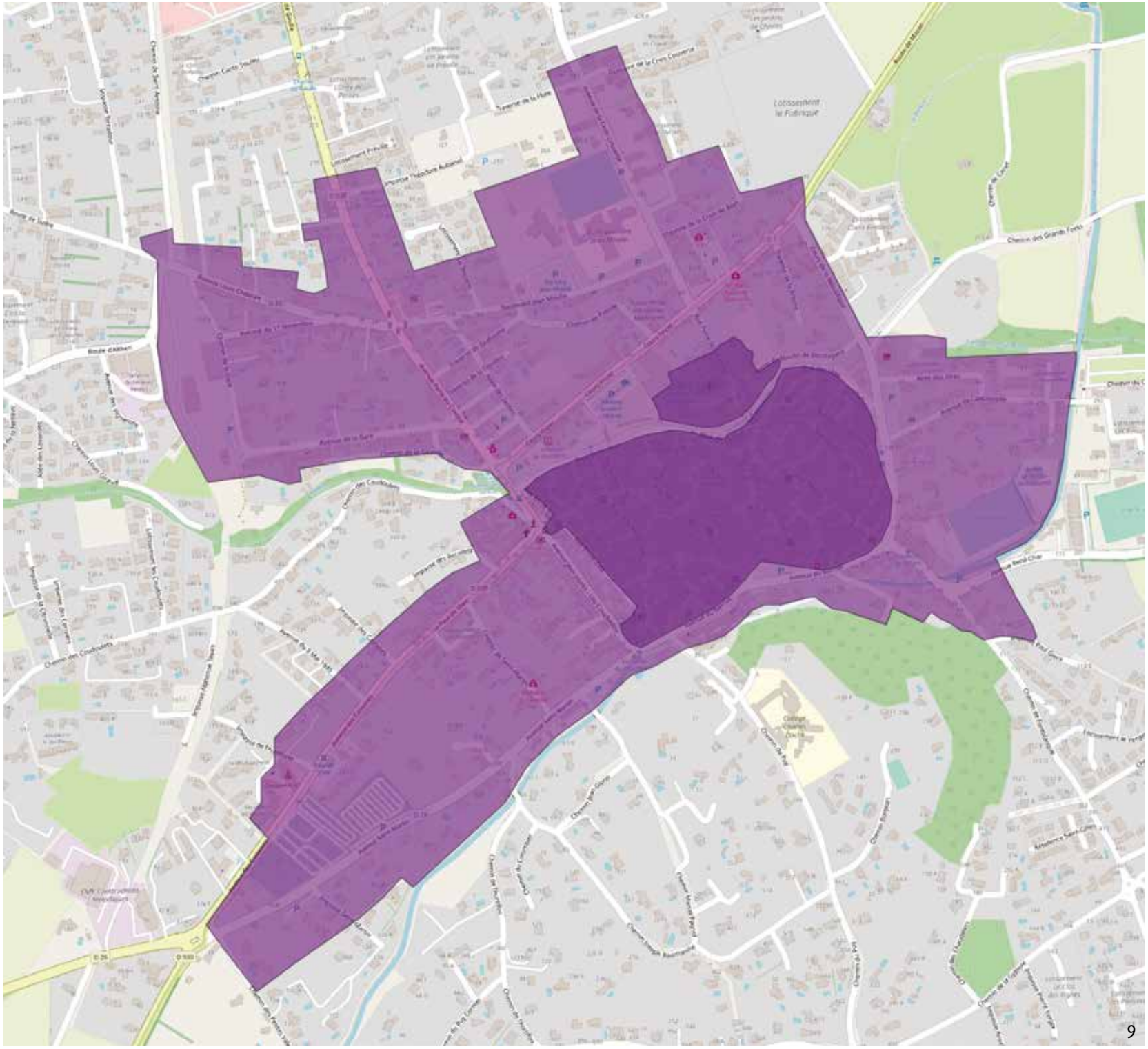

Secteur 1 du Site Patrimoine remarquable

Secteur 2 du Site Patrimoine remarquable

Définition générale d'une terrasse

Une terrasse est déterminée par l'occupation du domaine public, ouvert aux usagers une fois l'ensemble des éléments déployés, sur lequel sont disposés de façon cohérente des tables, des chaises, des protections solaires et autres mobiliers divers permettant de consommer (porte-menus etc.)

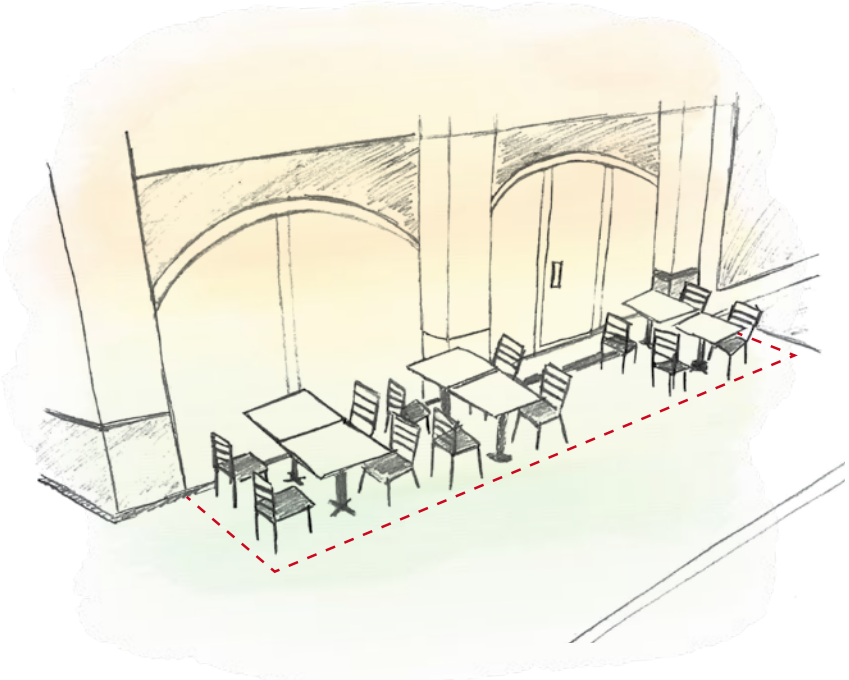

Le périmètre de la terrasse est établi en tenant compte en priorité de la topographie des lieux. Les divers accès (privés, aux sorties de secours, aux réseaux et équipements collectifs) doivent être maintenus libres en toutes circonstances. Une terrasse exemplaire répond ainsi aux exigences de discrétion dans l'espace public et dans le respect des usagers.
Toute emprise empiétant sur le domaine privé requiert l'accord préalable des riverains ou des établissements concernés.

Les terrasses déportées

Lorsque l'espace public situé devant l'établissement ne permet pas d'installer une terrasse, une demande d'occupation du domaine public, sur un espace public libre situé à proximité de l'établissement, pourra être faite auprès de l'équipe municipale qui étudiera sa faisabilité, à condition toutefois que toutes les règles de sécurité pour les usagers de cette terrasse et les riverains soient respectées.

Une harmonie architecturale à respecter

Une harmonie d'ensemble doit être recherchée dans la mesure du possible pour les terrasses qui se succèdent. Le mobilier de la terrasse et son environnement immédiat ainsi que la façade de l'établissement concerné devront être accordés. Le choix des couleurs tiendra compte de celles des établissements voisins. Les couleurs conseillées sont : beige, gris, marron, brun rouille, vert pin. L'ensemble du mobilier et des équipements autorisés pour les terrasses doivent être maintenus en parfait état de propreté et d'entretien par l'exploitant.

Les terrasses ouvertes

Les terrasses entièrement closes sont interdites. Les terrasses ouvertes sont obligatoirement découvertes. Seuls les stores de façade sont autorisés avec un complément de parasols.

Le plancher

Les nouveaux planchers sont interdits, à l'exception des terrasses implantées contre un trottoir ou si l'état du sol occupé ne permet pas d'installer, pour des raisons techniques, une terrasse classique. Dans ce cas, la hauteur ne doit pas excéder celle du trottoir concerné. Le bois dont les lattes ne sont pas jointives est le seul matériau autorisé pour la réalisation de ces terrasses. Aucun revêtement rapporté n'est autorisé (moquette, faux gazon etc.). Pour des raisons de sécurité, les bouches d'incendie, de gaz, d'eau et autres doivent être accessibles sous ces planchers.

Le mobilier

L'implantation du mobilier doit être à l'intérieur de l'emprise de la terrasse autorisée. Les structures en résine plastique ne sont pas autorisées.
Les matériaux préconisés sont le bois, le métal, le rotin et imitations. Les tables et les chaises ont la même couleur unie. La couleur des coussins est unie et assortie au reste des composantes de la terrasse (plateaux des tables, toiles, stores etc.). Le piétement des tables est associé à celui des chaises. Pour rappel, le choix des couleurs tiendra compte de celles des établissements voisins. Les couleurs conseillées sont : beige, gris, marron, brun rouille, vert pin.

Sont à proscrire : les chaises en plastique et polyéthylène ; le dépareillement de mobiliers
Astuce : un mobilier sobre avec des matériaux de qualité apportera du chic à votre terrasse et durera dans le temps.

Les éclairages et équipements climatiques

Les éclairages doivent être discrets, en harmonie avec le mobilier, et réglés de manière à éviter l'éblouissement des passants et des véhicules sur la voie publique et de façon à ne pas gêner les riverains. Les équipements doivent être conformes à la réglementation visuelle en vigueur et vérifiés par un organisme agréé. Il sera alors nécessaire de fournir un certificat. Aucun fil électrique ne peut longer un trottoir ou traverser une chaussée au sol ou de façon aérienne.

Les éléments de protection solaire

Seuls les stores bannes sur façade et les parasols sont autorisés, dans le respect de la composition architecturale. Les autres structures fixées à une façade sont interdites, de même que les bannes sur portique en raison de leur encombrement.

Les parasols autorisés sont à pied central. Leur couverture peut être circulaire, carrée ou rectangulaire. Un seul type de parasol sera accepté par terrasse. Les toiles doivent être de couleur unie et ne peuvent comporter de publicité à l'exception de la raison sociale de l'établissement.
Une fois déployés, les parasols ne doivent pas dépasser l'aplomb du périmètre accordé pour la terrasse de l'établissement et ne pas entraver la libre circulation des piétons. L'assise doit être suffisamment large pour s'opposer à l'action du vent et garantir ainsi la sécurité des personnes.
Aucune fixation au sol n'est autorisée. Enfin, une harmonisation générale sur l'ensemble des protections solaires d'une place ou d'une rue pourra être imposée.

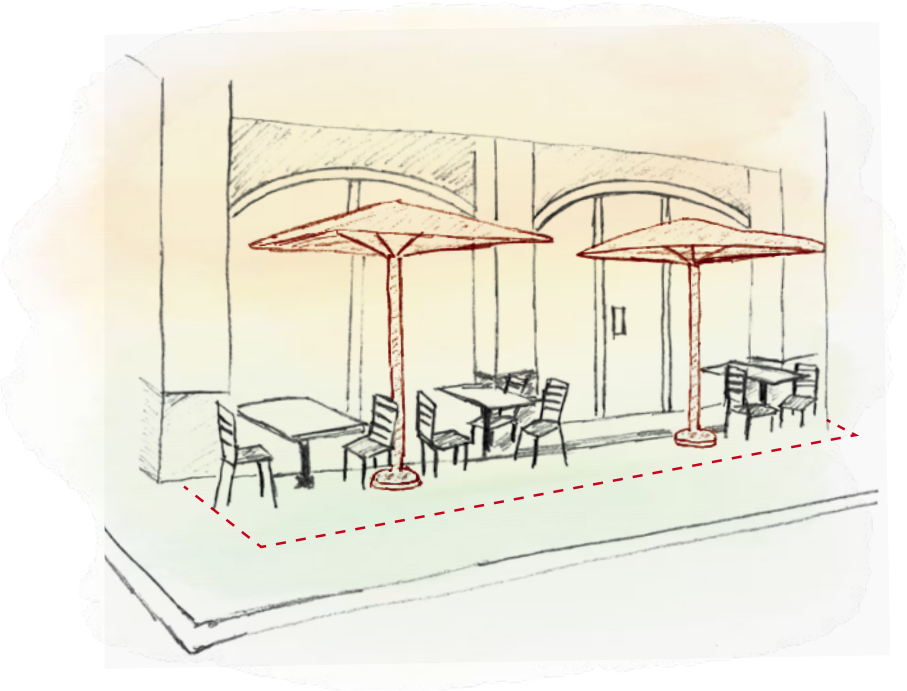

Les limites matérialisées

Une terrasse peut être délimitée par des dispositifs séparatifs fixes ou mobiles, à condition qu'ils soient démontables et sous réserve de délivrance d'une autorisation. Les aménagements spécifiques de délimitation des terrasses par des barrières, des paravents, des arbustes ou des jardinières sont soumis à autorisation préalable tant sur leur disposition que sur leur nombre et la nature de ces équipements.

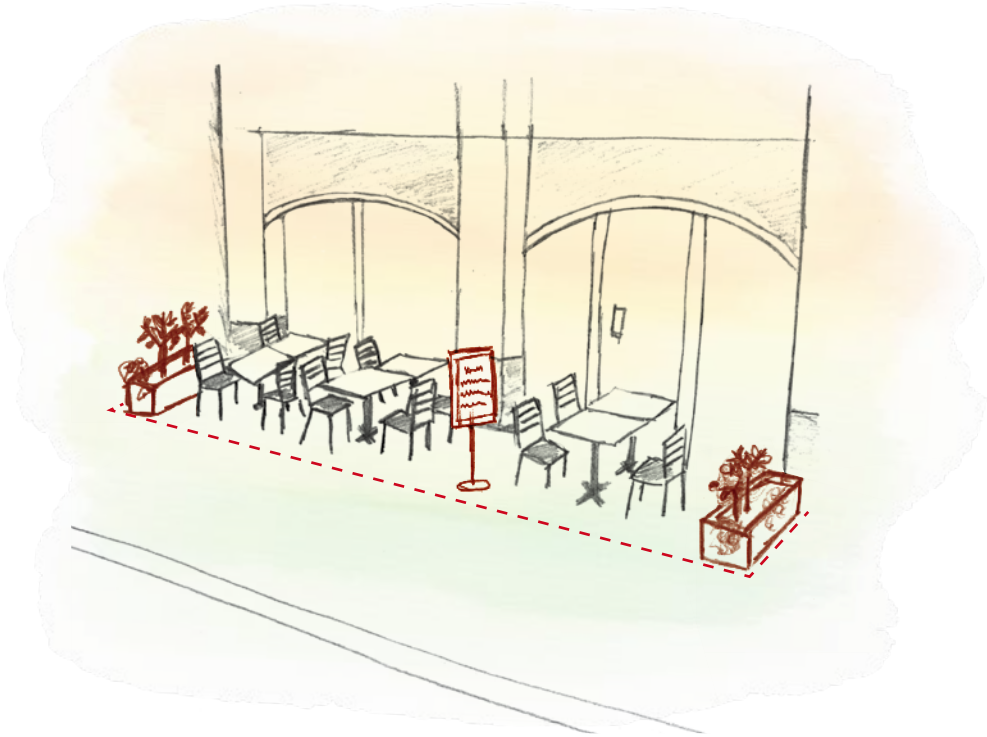

Le mobilier commercial et publicitaire

Les porte-menus des restaurateurs sont autorisés dans l'emprise des terrasses et limités à deux éléments. Ils peuvent être fixés sur des paravents ou des barrières. Ils doivent être impérativement rentrés le soir. Les matériaux des porte-menus sont obligatoirement en harmonie avec l'ensemble du mobilier environnant.
Les dessertes et les cendriers doivent être implantés à l'intérieur du périmètre de la terrasse.

Tout matériel ne répondant pas à ces exigences pourra être enlevé par les services municipaux. Pour des raisons de sécurité, d'encombrement et d'esthétique, la Ville se réserve le droit d'interdire l'installation d'appareils de cuisson, de fabrication de glaces, de vitrines et de comptoirs mobiles, et autres mobiliers divers.

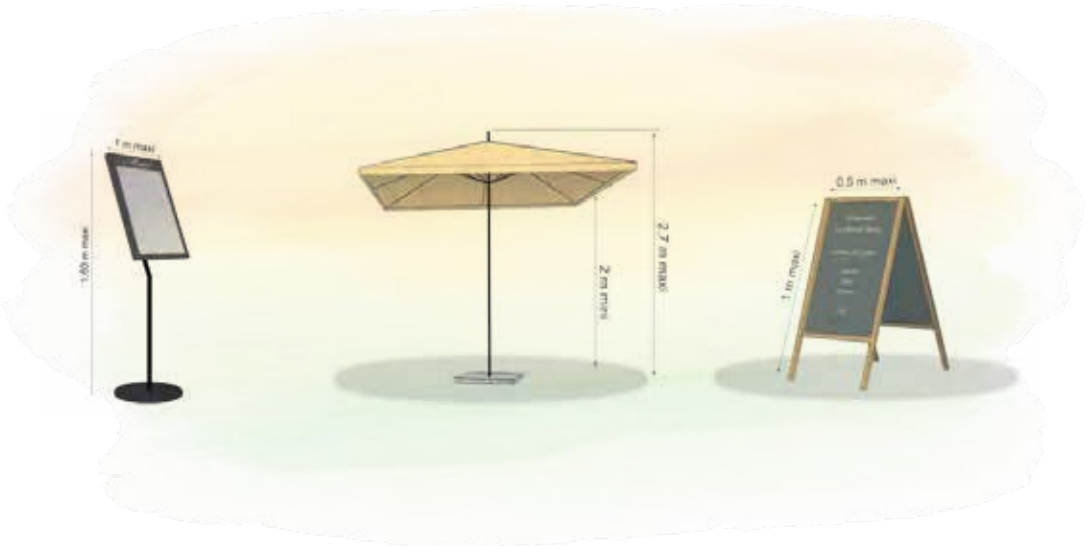

Comment faire une demande d'autorisation d'aménager une terrasse ?

Tout commerçant souhaitant installer une terrasse devant son établissement, doit déposer un dossier de demande d'installation auprès de Monsieur le Maire de Pernes-les-Fontaines avant le 31 octobre de chaque année. Il doit être composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de « Demande d'occupation du domaine public relatif aux activités commmerciales » téléchargeable sur le site www.pernelesfontaines.fr ;

Ainsi que les pièces justificatives suivantes :

- Un original du certificat d'inscription au Registre du Commerce ou au Registre des Métiers datant de moins de trois mois (le Kbis avec mention « vente à emporter et à consommer sur place » sera impérativement requis pour toute demande d'autorisation de terrasse formulée par les boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et commerces restauration rapide) ;
- Une copie d'une pièce d'identité du pétitionnaire ;
- Une copie du bail ou du titre de propriété ;
- Un croquis ou un plan coté délimitant avec précision l'emplacement et les dimensions souhaités ;
- Un descriptif technique très détaillé de la terrasse des mobiliers prévus : nature, matériaux, quantités, coloris, dimensions et toutes photos ou documentation permettant de juger de la qualité du mobilier ;
- Une attestation d'assurance de l'exploitant pour occupation du domaine public ;
- Une copie de la licence au nom de l'exploitant demandeur pour les débitants de boissons et les restaurateurs ;
- Une copie de l'autorisation d'urbanisme s'il y a lieu.

Une réponse sera apportée par l'administration au plus tard le 31 décembre.

L'autorisation d'installation d'une nouvelle terrasse ou de renouvellement n'est accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés sur la qualité du projet, le respect des règles de sécurité, de salubrité et de libre circulation.
Un commerçant installant de façon irrégulière une terrasse sur le domaine public, peut s'exposer à une amende en vertu du Code pénal*.
Dans le cas où l'installation nécessiterait la réalisation de travaux impliquant une modification de l'emprise dans le sous-sol ou le sur-sol, toute demande d'occupation du domaine public doit être formulée par écrit et adressée directement à la Communauté de communes des Sorgues du Comtat, gestionnaire de la voirie.

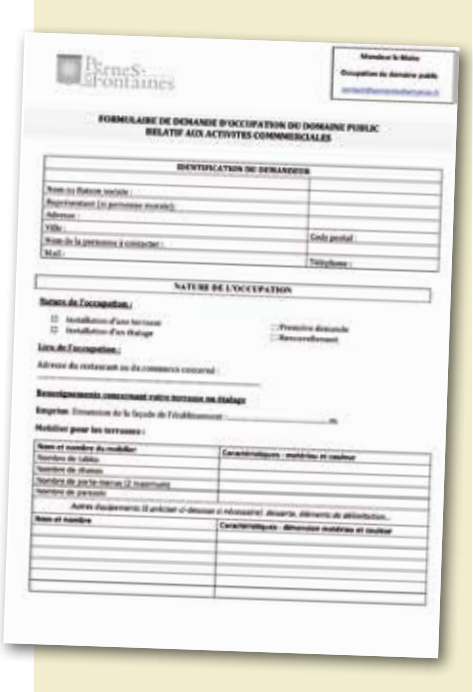
FORMULAIRE DE DEMANDE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RELATIF AUX ACTIVITES COMMERCIALES

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

NATURE DE L'OCCUPATION

Durée des autorisations

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une année civile que la terrasse soit ouverte à l'année ou saisonnière. Elle devient exécutoire après notification à l'intéressé.
Une demande de renouvellement est obligatoire avant le 31 octobre. À défaut, à l'issue de la période préalablement autorisée, le pétitionnaire doit procéder immédiatement à la dépose des installations.
Toute modification ou évolution (surface d'emprise, mobilier etc.) durant la période d'occupation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation et reste soumise à la même procédure.
Ces installations temporaires doivent être démontables sur demande de la Collectivité.

* Contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (Art R 610-5 du Code pénal), à partir de 38 euros.

Dimension des zones autorisées

L'autorisation délivrée fixe le périmètre à ne pas dépasser pour l'exploitation de la terrasse (mobilier compris). La longueur maximale de chaque installation est définie par la distance comprise entre les limites latérales du commerce ou de l'activité concernée. Pour rappel, la largeur des installations doit permettre un libre accès aux piétons, aux personnes à mobilité réduite, aux poussettes et aux portières des voitures en stationnement autorisé. De même, la topographie des lieux doit être prise en compte de telle sorte que les accès privés soient maintenus libres. Tout dépassement, saillie ou suspension mobile est interdit.
Conformément au Règlement d'occupation du domaine public, le libre accès des riverains notamment des immeubles voisins doit être garanti à tout moment. Ainsi, un passage d'une largeur de 1,40 mètre minimum doit être laissé disponible de façon à permettre la libre circulation des personnes, à pied ou à vélo, y compris les personnes à mobilité réduite.
Lorsque le trottoir est d'une largeur inférieure à 1,40 mètre, l'occupation du domaine public est possible uniquement sur les retraits de façades ou les extensions de trottoir dans la mesure où elle n'entrave pas la circulation piétonne.
De même, l'accès des équipes d'intervention et de sécurité doit être garanti ou facilité.

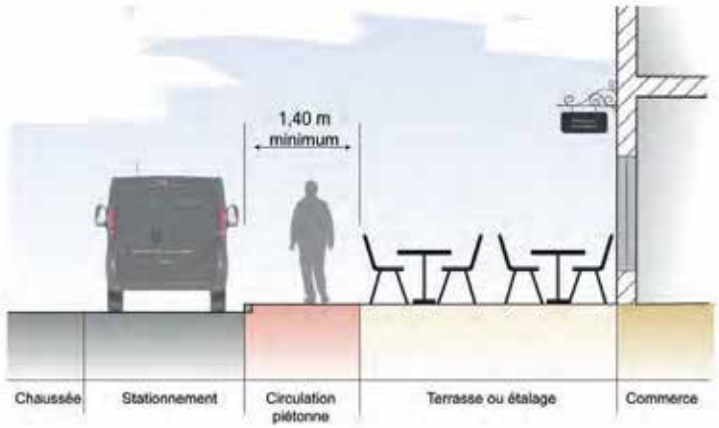

Dispositions relatives aux nuisances, à l'hygiène et à la morale

Tout commerçant devra impérativement se conformer aux arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur qui fixent les dispositions horaires relatives aux bruits et aux débits de boissons.

Les nuisances

Tout commerçant doit veiller à ce que son installation n'apporte aucune nuisance au voisinage ou à l'usager. Il est tenu de veiller à ne pas troubler la tranquillité ou le repos des habitants par des bruits particuliers, par une négligence délibérée, par un comportement anormalement bruyant, ou par le fait de ne pas faire obstacle à un comportement de même nature des personnes ou animaux placés sous son autorité.
Il est rappelé que sont interdits les bruits gênants par leur intensité et, notamment, ceux susceptibles de provenir d'instruments bruyants ou des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs.
L'installation du mobilier à des fins commerciales et d'animation ne devra pas être réalisée avant 7h00. De même, tout mobilier sera rangé à la fermeture de l'établissement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Les mesures d'hygiène

Les denrées alimentaires, vendues sur les terrasses, sont soumises aux conditions générales et particulières du règlement sanitaire départemental les concernant.
Les exploitants de terrasse doivent obtempérer à toute injonction du Service Départemental d'Hygiène et de Santé, ou des Services Vétérinaires, en ce qui concerne l'hygiène alimentaire et la propreté. Le stockage d'aliments sur l'emprise de la terrasse est notamment interdit.

Propreté

Les commerçants doivent tenir constamment en parfait état de propreté leurs installations. Des cendriers doivent être mis à la disposition de la clientèle à l'intérieur du périmètre des terrasses ouvertes.

Ils doivent enlever immédiatement tous les papiers, détritus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur personnel ou leur clientèle. Il est procédé au lavage des sols aussi souvent que nécessaire, et à chaque injonction des Services, sans que la sécurité des piétons, leurs cheminements puissent être altérés (arrosage du sol lors de période de gel, éclaboussures, etc.).

Redevance

Conformément à l'article L. 2125-1 et 2125-3 du CG3P*, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance calculée selon les dimensions et les types d'installation. Elle est exigible dès la délivrance de l'arrêté d'autorisation, payable d'avance et annuellement le 1er janvier. Le montant des redevances pour l'installation d'une terrasse est fixé annuellement par délibération du Conseil municipal.

Un arrêté municipal fixe les dispositions générales relatives à toute occupation du domaine public de Pernes-les-Fontaines.

* Code Général de la Propriété de la Personne Publique

NOTES

NOTES

MERCI

POUR VOTRE COOPÉRATION

CONTACT

MAIRIE DE PERNES-LES-FONTAINES

Place Aristide Briand
84210 PERNES-LES-FONTAINES

contact@perneslesfontaines.fr

04 90 61 45 00

Pernes les Fontaines
ville d'eau et d'histoire

Photos : Pixabay, Saveurs Salines, A. Hocquel - Vaucluse Provence Attractivité 2021